

Montréal, le 16 mars 2007

**Par courriel**

**Destinataires :** M<sup>e</sup> Carolina Rinfret  
Affaires juridiques – Hydro-Québec TransÉnergie  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>ième</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
et  
Les intervenants reconnus dans le dossier R-3498-2002  
Les intervenants reconnus dans le dossier R-3605-2006  
Les participants au groupe de travail sur la politique de rabais  
(décision D-2006-66)

**Objet :** **Demande afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur**  
**Dossier de la Régie : R-3625-2007**

---

Le 28 février 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, en vertu de l'article 85.5 de la section I du nouveau chapitre VI.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Cette demande fait suite à l'adoption, en décembre 2006, de la *Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* (2006, c. 46) qui confère à la Régie de nouveaux pouvoirs en matière de fiabilité des réseaux de transport d'électricité au Québec, dont celui de désigner le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

La demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et au centre de documentation de la Régie au 800, place Victoria, 2<sup>ème</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

**Demandes d'intervention**

La Régie demande à toute partie intéressée de lui transmettre sa demande d'intervention ainsi qu'au Transporteur, au plus tard le **30 mars 2007 à 12 h**. La demande d'intervention doit

contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement). Plus précisément, tout intéressé qui désire participer à l'étude de ce dossier doit démontrer qu'il possède un intérêt direct dans le dossier. Il doit également indiquer les sujets qu'il entend aborder, leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie et leur impact sur les personnes qu'il représente, le cas échéant. Le Transporteur doit transmettre ses commentaires sur les demandes d'intervention avant le **5 avril 2007 à 12h**. La Régie rappelle que, conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé ne désirant pas obtenir le statut d'intervenant peut soumettre des observations écrites.

La Régie a jugé approprié de transmettre la présente lettre aux intervenants reconnus dans le dossier R-3498-2002 et le dernier dossier tarifaire du Transporteur, ainsi qu'aux participants au groupe de travail sur la politique de rabais mis sur pied suite à la décision D-2006-66. Cependant, afin d'assurer une plus large diffusion de la demande, la Régie requiert du Transporteur qu'il transmette une copie de cette lettre à toute autre entité visée par l'article 85.3 de la Loi et qu'il en informe la Régie. Cette lettre sera également publiée sur le site Internet de la Régie et le Transporteur devra la publier sur son propre site, ainsi que sur OASIS avant le **20 mars 2007 à 12h**.

### **Frais des participants**

À ce stade-ci, la Régie informe les intéressés qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir d'ordonner au Transporteur de rembourser des frais de participation conformément à l'article 36 de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/pl

Pièce jointe Calendrier fixé

**Dossier R-3625-2007 - Calendrier fixé**

20 mars 2007, 12 h	Publication de la présente lettre (site Internet du Transporteur)
30 mars 2007, 12 h	Demandes d'intervention
5 avril 2007, 12 h	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
12 avril 2007, 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
23 avril 2007	Séance de travail (si requis)